PREFECTURE. REPUBLIQUE FRANÇAISE de VAUCLUSE ARRÉTE règlementant les mesures à prendre contre lère Division le doryphore de la pomme de terre. Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu les lois des 15 Juillet 1878 et 13 juillet 1922 relatives aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du doryphore; Vu les décrets des 13 février 1923 et 14 Mai 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois susvisées: Vu la lei du 3 juin 1927 étendant aux enimaux nuisibles certaines dispositions de la loi sur la police rurale concernant les récoltes et prévoyant, dans certains cas, l'exécution d'office, par un syndicat de défense, des moyens de protection; Vu les instructions de M. le Ministre de l'Agriculture; ARRÉTE: TITRE I. - OBLIGATIONS IMPOSEES

ART. ler. - Interdiction de détenir le doryphore. - Conformément à
l'art. 7 de la loi de 1878, il est interdit de détenir et de transporter le Doryphore, ses œufs, larves ou nymphes sous peine des sanctions indiquées à l'art. 18 du présent arrêté.

ART. 2. Déclaration de la présence du Doryphore - Tout propriétaire, fermier, métayer ou colon est tenu de déclarer à la Mairie la présence du Doryphore, dès qu'il l'aura constatée dans l'une de ses cultures. Le Maire en informe sans aucun retard le Préfet et le Directeur des Services Agricoles, ART.3.- Interdiction d'accès des champs envahis .-L'accès des champs réputés contaminés est interdit, sauf à l'exploitant, aux agents chargés du contrôle et au personnel chargé du ramassege et du trai tement. ART.4. - Obligation de replanter en pommes de terre les parcelles contaminées. Les propriétaires des parcelles contaminées seront tenus l'année suivante de planter à nouveau des pommes de terre dans les mêmes champs au début du printemps pour faciliter la destruction et la localisation de l'insecte. TITRE II .- LUTTE C ONTRE IE DORYPHORE. ART.5.- Détermination de l'insecte.-Les cultivateurs qui ne connaissent pas le doryphore sont invités à porter à la Mairie de leur commune les échantillons d'insectes suspects qui attaquent les feuilles de la pomme de terre, tomate et aubergine. Les insectes faisant l'objet de ces échantillons devront être rréalablement tués dans l'alcool à brûler, de l'essence ou du pétrole. La détermination des parasites est facilitée par des planches en couleurs, des leçons dans les écoles primaires et tous les moyens de propagande jugés utiles. Remassage du doryphore.
Les insectes, les larves et les pontes doivent être recueillis dans un récipient contenent de l'eau et du pétrole, en conformité des instructions données par le service de lutte. ART .7 .....